

Règlements généraux

Association des coureurs en canot à glace du Québec

Adopté en AGA le 24 septembre 2024

Association des coureurs.ses en canot à glace du Québec inc.

Règlements généraux

Version 7.9

Approuvée par le C.A. du
26 août 2024

1	LA CORPORATION	2
1.1	CONSTITUTION	2
1.2	OBJETS	2
1.3	MISSION	2
2	MEMBRE CANOTIER, MEMBRE PREMIÈRE SAISON ET MEMBRE NON-CANOTIER... 2	
2.1	ADHÉSION	2
2.2	DROITS	2
2.3	DEVOIRS	3
2.4	SANCTIONS	3
	Droits du membre sanctionné	4
	Mesures	4
2.5	NON-REMBOURSEMENT	4
3	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
3.1	AVIS DE CONVOCATION	4
3.2	QUORUM	5
3.3	DÉCISIONS	5
3.4	PÉRIODE DE QUESTIONS	5
3.5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE (STATUTAIRE)	5
3.6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PRÉSAISON (FACULTATIVE)	5
3.7	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	5
4	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
4.1	ÉLECTIONS	6
4.2	COMPOSITION	6
4.3	MANDATS	6
	Durée	6
	Rééligibilité	6
4.4	FRÉQUENCE DES RENCONTRES	6
4.5	RESPONSABILITÉS	6
4.6	AVIS DE CONVOCATION	6
4.7	QUORUM	6
4.8	DÉCISIONS	7
4.9	DESTITUTION	7
	Droits de l'administrateur destitué	7
5	AUTRES RESPONSABILITÉS	7
5.1	DIRECTION GÉNÉRALE ET COORDINATION DES COURSES	7
5.2	POSTE NON-VOTANT	8

1 La Corporation

1.1 Constitution

L'Association des coureurs.ses en CANOT À GLACE du Québec inc., désormais désignée par « la Corporation », est constituée sous l'empire de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chapitre C-38), Partie III, sous la responsabilité du ministre des Finances du Québec et sous l'administration de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec qui a accordé à la Corporation ses **Lettres patentes** le 1984.juin.22.

1.2 Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont :

- ◇ Promouvoir le sport de canot à glace.
- ◇ Former une association responsable représentative des amateurs de ce sport.
- ◇ Organiser et collaborer à l'organisation de courses de canot à glace.
 - (c.f. Lettres patentes)

1.3 Mission

La mission de la Corporation est de

« **Servir les besoins communs des équipes de canot à glace du Québec pour la promotion et l'avancement de ce sport** »

Ces « besoins communs » incluent, mais ne se limitent pas à ceux-ci :

- ◇ Standardisation du Circuit de courses de canot à glace
- ◇ Approbation des parcours
- ◇ Gestion de la réglementation
- ◇ Recrutement et formation de nouveaux canotiers
- ◇ Information publique
- ◇ Promotion du sport
- ◇ Développement de partenariats
- ◇ Réseautage
- ◇ Développement d'événements

2 Membre canotier, membre première saison et membre non-canotier

2.1 Adhésion

Est réputée membre de la Corporation toute personne qui

- ◇ manifeste un intérêt pour la pratique du canot à glace au Québec.
- ◇ a payé sa cotisation annuelle tel qu'établi par le conseil d'administration, arrivant à échéance le **30 novembre** de chaque année et renouvelable durant la période établie à cette fin (à partir du **1 novembre** inclusivement de l'année précédente).
- ◇ a fourni les informations requises lors de son inscription.
- ◇ a signé le formulaire de dégagement de responsabilité.

2.2 Droits

Tous les membres en règle de la Corporation sont titulaires des droits et des privilèges suivants :

- ◇ Regarder aux affaires de la Corporation.
- ◇ Être informé régulièrement *par courriel* quant aux activités de la Corporation.
- ◇ Soumettre des questions et être dûment entendu par le Conseil d'administration.
- ◇ Voter aux assemblées générales pour les membres ayant payé leur cotisation annuelle depuis plus de 90 jours.

- ◇ Être élu au Conseil d'Administration et être couvert par les assurances responsabilité des administrateurs de l'ACCGQ.
- ◇ Accéder aux informations du bottin informatique affiché sur le site Web.
- ◇ Bénéficier d'éventuels escomptes négociés par la Corporation auprès de divers marchands.
- ◇ Bénéficier des occasions médiatiques et d'affaires diffusées par la Corporation.

Les membres canotiers et membres première saison en règle de la Corporation sont également titulaires des droits et des privilèges suivants :

- ◇ Accéder au terrain et aux eaux portuaires selon les modalités négociées avec les instances responsables telles que présentées dans le *Guide pour la pratique du canot à glace sur le fleuve St-Laurent*.
- ◇ Participer, moyennant conditions d'inscription, aux événements sportifs (courses, etc.) mis sur pied par les comités organisateurs locaux reconnus par la Corporation.
 - Le membre canotier peut participer à toutes les courses sans condition.
 - Le membre première saison peut participer dans un équipage qui contient au moins 3 membres canotiers. Le membre première saison peut devenir membre canotier après avoir complété une formation théorique et pratique accréditée par le CA de l'ACCGQ (voir Devoirs en section 2.3).
- ◇ Être couvert par les assurances civiles de l'ACCGQ pour la pratique du canot à glace.

2.3 Devoirs

Tous les membres de la Corporation ont les devoirs suivants :

- ◇ Participer et voter aux assemblées générales.
- ◇ Connaître et tenir compte de la version à jour des présents *Règlements généraux* corporatifs.
- ◇ Connaître et tenir compte de la version à jour du *Guide pour la pratique du canot à glace sur le fleuve St-Laurent* rédigé en fonction des lois et réglementations applicables à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent et des modalités d'accès négociées avec les instances responsables.
- ◇ Connaître et tenir compte de la version à jour du Règlement de course, notamment en ce qui concerne la pratique sécuritaire du canot à glace.
- ◇ Tenir à jour leurs informations personnelles dans le bottin du site Web.

Les membres première saison doivent suivre une formation théorique et une formation pratique donnée par un formateur accrédité par l'ACCGQ. La formation pratique peut aussi être acquise en complétant un *logbook*. Pour ce faire, le nouveau canotier devra accumuler un minimum de 5 sorties en canot à glace dont au moins 3 sorties sur la glace. Le nouveau canotier est responsable de faire remplir son *logbook* à chacune des sorties et de le faire signer par un membre canotier ayant participé à la sortie. Le *logbook* devra être soumis à un formateur accrédité par l'ACCGQ pour approbation et ensuite soumis au registraire afin d'être déclaré «membre canotier».

2.4 Sanctions

Le Conseil d'administration dûment réuni détient le pouvoir de sanctionner un membre.

Motifs

S'expose à être sanctionné, sur décision des administrateurs dûment réunis, le membre qui

- ◇ commet une faute jugée grave et portant atteinte à la Corporation, ses intérêts, sa réputation ou sa Mission.
- ◇ s'affaire à une occupation entrant en compétition directe avec les intérêts de la Corporation.
- ◇ néglige manifestement ses engagements envers la Corporation, notamment en
 - manquant aux présents *Règlements généraux*.

- manquant au *Guide pour la pratique du canot à glace sur le fleuve St-Laurent*, qu'il est réputé avoir lu et signé lors de son adhésion ou de son renouvellement d'adhésion annuelle.
- ◇ est l'objet d'une plainte de la part d'un comité organisateur local reconnu (par exemple d'une course) à propos d'une question de sécurité et/ou de réglementation de course.
- ◇ utilise les informations du bottin du site Web à quelque fin promotionnelle et/ou mercantile, sans une autorisation préalable et explicite du Conseil d'administration de la Corporation.

Droits du membre sanctionné

Le Conseil d'administration est responsable de garantir ses droits au membre exposé à une sanction, notamment :

- ◇ Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire.
- ◇ Le droit à une information précise et diligente quant à la faute reprochée.
- ◇ Le droit d'être entendu par le Conseil d'administration dûment convoqué.
- ◇ Le droit d'être entendu en appel par l'Assemblée générale des membres, pour une durée de 15 minutes lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la sanction ou d'après l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cette fin (sur rencontre des conditions de convocation explicitées dans les présents *Règlements généraux*).
- ◇ Le droit, sur démonstration de la faute, à une sanction qui soit juste et raisonnable.
- ◇ En cas d'exclusion et passé dès après un délai de douze mois, le droit de demander à nouveau une adhésion à la Corporation selon la procédure ordinaire.

Mesures

La mesure appliquée par le Conseil d'administration sera choisie parmi l'échelle graduée des sanctions suivantes :

- ◇ Le vice-président appelle le membre sanctionné et l'informe qu'une motion de sanction a été adoptée à son endroit.
- ◇ Le Conseil d'administration transmet par écrit au membre une missive l'informant qu'une motion de sanction a été adoptée à son endroit.
- ◇ Le Conseil d'administration suspend le membre pour une période fixe ne pouvant excéder 6 mois et ne pouvant comprendre plus d'une épreuve de la saison compétitive d'hiver ; le membre suspendu conserve son droit de parole et de son droit de vote aux assemblées.
- ◇ Le Conseil d'administration suspend le membre pour une période fixe d'au plus un an moins un jour et affectant au plus une seule saison compétitive d'hiver ; le membre suspendu conserve son droit de parole et de son droit de vote aux assemblées.
- ◇ Le Conseil d'administration exclut définitivement le membre.

2.5 Non-remboursement

Aucun remboursement d'adhésion ne sera octroyé, incluant les cas de blessure grave, de maladie ou de grossesse déclarée postérieure à l'inscription.

3 L'Assemblée générale

Ce titre s'applique à tous les types d'assemblées générales des membres (désormais désignées par « l'assemblée »), tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf indications particulières.

3.1 Avis de convocation

Pour qu'une assemblée soit réputée dûment convoquée, un avis de convocation à l'assemblée doit être transmis à l'ensemble des membres en règle de la Corporation au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée et au plus 30 jours auparavant. La Corporation transmettra l'avis de convocation par courrier électronique.

3.2 *Quorum*

Le quorum aux assemblées de la Corporation dûment convoquées est établi à 10 membres en règle présents lors de l'ouverture de ladite assemblée. Cependant, quatre administrateurs de la Corporation peuvent décider, jusqu'au moment de l'ouverture de l'assemblée, de reporter celle-ci si des conditions extraordinaires (tempête, sinistre, ou autre) laissent raisonnablement croire que la participation de l'ensemble des membres à l'assemblée sera compromise, voire, dangereuse.

3.3 *Décisions*

Les décisions au sein d'une assemblée dûment convoquée concernent les items paraissant à l'ordre du jour et sont arrêtées à la majorité simple, sauf pour les décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée dûment convoquée (cf. L.R.Q., ch C-38) :

- ◇ Changement de mode d'incorporation
- ◇ Changement de dénomination sociale
- ◇ Modification des Objets
- ◇ Modification du nombre des administrateurs
- ◇ Création ou abolition d'un Comité exécutif au sein du Conseil d'administration

3.4 *Période de questions*

L'ordre du jour de toute assemblée prévoit une période ouverte de questions et réponses d'au moins 15 minutes, après le point Varia et avant la levée de l'assemblée. L'assemblée pourra décider à ce moment d'accorder ou non le droit de parole aux non-membres présents.

3.5 *Assemblée générale annuelle ordinaire (statutaire)*

L'assemblée générale annuelle ordinaire des membres de la Corporation est tenue à une date déterminée par le Conseil d'administration, entre le **1er mai** et le **1er novembre** exclusivement, et à un endroit déterminé par le Conseil d'administration, à l'intérieur du Québec, et plus précisément à l'intérieur de la région de la Capitale nationale, ou par visioconférence.

Les items suivants doivent paraître à l'ordre du jour de cette rencontre :

- ◇ Ratification des modifications aux présents *Règlements généraux* (le cas échéant).
- ◇ Présentation, réponses aux questions et adoption des *États financiers* du précédent exercice (du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante).
- ◇ Budget des dépenses courantes pour la prochaine saison.
- ◇ Élections aux sièges rééligibles ou vacants du Conseil d'administration.
- ◇ Période de questions et commentaires des membres.

3.6 *Assemblée générale présaison (facultative)*

Le Conseil d'administration peut, selon son bon jugement, convoquer une seconde assemblée à l'automne, de format plutôt informatif et donnant lieu, par exemple, à y réunir les membres en règle, les autres canotiers, les aspirants canotiers, les organisateurs de courses, des fournisseurs, des commanditaires, des spécialistes du milieu, des représentants des médias, etc.

3.7 *Assemblées extraordinaires*

Le Conseil d'administration devra convoquer une assemblée extraordinaire dans les 21 jours suivant le constat de la rencontre d'une des conditions suivantes :

- ◇ Une majorité des administrateurs siégeant à une rencontre du Conseil d'administration dûment convoqué manifestent leur volonté à cet effet en précisant les objets de l'assemblée projetée.
- ◇ Le secrétaire de la Corporation reçoit une demande par écrit signée par au moins 10 % des membres en règle de la Corporation précisant les objets de l'assemblée projetée.

4 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Corporation, désormais désigné par « C.A. », est constitué de sept sièges, conformément à ses Lettres patentes. Les membres élus seront désormais désignés par le terme « administrateurs ».

4.1 Élections

Les élections des administrateurs se font au scrutin.

4.2 Composition

Les sept administrateurs du C.A. sont élus, lors d'une assemblée dûment convoquée, parmi les membres en règle. Une limite de deux sièges peut être occupée par des membres non-canotier.

4.3 Mandats

Durée

Chaque mandat est d'une durée maximale de deux ans, depuis l'élection de l'administrateur jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle ordinaire clôturant la seconde année.

Les sept sièges du C.A. sont renouvelés en alternance sur deux années successives, trois sièges arrivant à échéance les années impaires et quatre sièges les années paires. Advenant un remplacement en cours de mandat, l'administrateur substitut terminera le mandat jusqu'à la date de renouvellement du poste qu'il occupe avant de se soumettre à une élection.

Rééligibilité

Les administrateurs sont rééligibles pour un maximum de cinq mandats consécutifs.

4.4 Fréquence des rencontres

Les administrateurs de la Corporation se rencontrent au minimum 6 fois dans l'année, à l'intérieur du Québec ou par visioconférence.

4.5 Responsabilités

Les administrateurs choisissent entre eux les officiers de la Corporation pour assurer la bonne marche des activités du CA. Ces fonctions sont :

- ◇ **Président** : unique porte-parole de la Corporation à l'externe, membre d'office de tous les comités
- ◇ **Vice-président** : remplace le président en cas d'empêchement, assure les bons rapports entre le C.A. et les membres de la Corporation
- ◇ **Secrétaire** : officialise tous les documents de la Corporation, tient les archives
- ◇ **Trésorier** : assure le suivi courant et les rapports comptables de la Corporation
- ◇ **Registraire** : tient à jour la liste des membres et attribue les numéros de canots

4.6 Avis de convocation

Afin qu'une rencontre du Conseil d'administration soit réputée dûment convoquée, un avis de convocation à la rencontre doit être transmis par courriel à l'ensemble des administrateurs et qu'une majorité d'administrateurs aient donné une réponse (courriel ou téléphone) indiquant si la date leur convient. Si un administrateur ne peut se présenter et qu'il désire y être, ce dernier doit s'occuper de trouver une autre date qui convienne aux autres administrateurs.

4.7 Quorum

Le quorum aux rencontres dûment convoquées du Conseil d'administration de la Corporation est au nombre de quatre administrateurs.

4.8 Décisions

Les décisions au sein du Conseil d'administration de la Corporation sont prises par la majorité des administrateurs présents aux rencontres dûment convoquées. Dans les circonstances où le délai le prescrit, le Conseil d'administration peut prendre des décisions par courriel sans qu'une rencontre ait été dûment convoquée. La décision courriel est reconnue valide sous réserve de deux conditions :

- ◇ La proposition obtient une majorité de votes favorables de la part des membres du Conseil d'administration.
- ◇ En plus d'obtenir une majorité de votes favorables, la proposition ne doit faire l'objet d'aucune objection de la part des membres du Conseil d'administration dans le délai de 48 heures suivant son envoi aux membres du C.A..

4.9 Destitution

L'Assemblée générale des membres dûment convoquée détient le pouvoir de destituer ou de restreindre les pouvoirs de l'administrateur qu'elle a régulièrement élu. (cf. L.R.Q. ch. C-38 a123.77)

Motif

S'expose à être destitué, sur décision du 2/3 des membres dûment réunis, l'administrateur qui :

- ◇ Commet une faute jugée grave et portant atteinte à la Corporation, ses intérêts, sa réputation ou sa Mission.
- ◇ S'affaire à une occupation entrant en compétition directe avec les intérêts de la Corporation.
- ◇ Néglige manifestement son rôle d'administrateur et ses engagements envers la Corporation en :
 - omettant de participer aux échanges courriel des administrateurs pour une période non motivée d'au moins un mois.
 - s'absentant sans motivation à deux rencontres consécutives dûment convoquées du Conseil d'administration.
 - causant préjudice à la Corporation en n'assurant pas le suivi diligent des dossiers auxquels il s'est engagé.

Droits de l'administrateur destitué

Le Conseil d'administration est responsable de garantir ses droits à l'administrateur exposé à une destitution, notamment :

- ◇ Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire.
- ◇ Le droit à une information précise et diligente quant à la faute reprochée.
- ◇ Le droit d'être entendu par le Conseil d'administration dûment convoqué.
- ◇ Le droit d'être entendu par l'Assemblée générale des membres dûment convoqués. (cf. L.R.Q. ch. C-38 a123.79)

5 Autres responsabilités

Le C.A. peut définir des rôles supplémentaires pour l'appuyer dans sa mission. Ces rôles peuvent être attribués à l'un des membres du C.A., à un membre ou à un non-membre de la Corporation.

5.1 Direction générale et coordination des courses

Le C.A. peut engager, contre rémunération, une ou plusieurs personnes pour assumer la direction générale afin de remplir différents mandats administratifs ainsi que la coordination des courses.

5.2 *Poste non-votant*

Les fonctions de direction générale et de coordination des courses ne font pas partie du quorum décisionnel, leurs mandataires peuvent néanmoins se joindre aux discussions du conseil d'administration sur invitation.